

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 001 /ARMDS-CRD-FD DU 07 MARS 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA DENONCIATION DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE RELATIVE A TROIS (3) CAUTIONS DE BONNE EXECUTION FOURNIES PAR LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) « UNIVERSAL GROUPE S.D & FRERES » CONCERNANT LES MARCHES CI-APRES :

- **MARCHE N°3810/M-2024 RELATIF AU LOT 8 : TRANSPORT DE 256 TONNES DE CEREALES DU MAGASIN OPAM DE MOPTI AU CHEF-LIEU DES COMMUNES DE TORI, BAYE, OUONKORO, POUR LES POPULATIONS EN PHASE 3 DU CERCLE DE BANKASS ;**
 - **MARCHE N°3812/M-2024 RELATIF AU LOT 15 : TRANSPORT DE 291 TONNES DE CEREALES DU MAGASIN OPAM DE MOPTI AU CHEF-LIEU DES COMMUNES DE MADOUGOU, YORO, POUR LES POPULATIONS EN PHASE 3 DU CERCLE DE KORO ;**
 - **MARCHE N°3811/M-2024 RELATIF AU LOT 11 : TRANSPORT DE 239 TONNES DE CEREALES DU MAGASIN OPAM DE MOPTI AU CHEF-LIEU DES COMMUNES DE BONDO, YUOUIOU, PEL MAOUDE, POUR LES POPULATIONS EN PHASE 3 DU CERCLE DE KORO.**
- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre du 22 novembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 007 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, du Secrétaire Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 05 février, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA)** : Monsieur Samba SOUMARE, Secrétaire technique et financier du CSA ;
- **Pour le GIE « Universal GROUP S.D & Frères »** : Madame Aissata SAYE, Directrice ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. RAPPEL DES FAITS :

Le 02 octobre 2024, après les formalités de conclusion, les marchés ci-dessus référencés qui sont passés par la procédure d'entente directe, ont été approuvés par le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire pour respectivement 20 180 000 F CFA TTC, 27 710 000 F CFA TTC et 21 105 000 F CFA TTC ;

Conformément aux dispositions du point CCAG 17.1 des cahiers des clauses administratives et particulières des différents contrats, il est exigé :

- Pour le marché n°3810/M-2024 une garantie de bonne exécution de 605 400 F CFA ;
- Pour le marché n°3812/M-2024 une garantie de bonne exécution de 831 000 F CFA ;
- Pour le marché n°3811/M-2024 une garantie de bonne exécution de 633 150 F CFA ;

En respect à ces exigences contractuelles, le GIE Universal GROUP S.D & Frères a fourni des garanties à hauteur des montants sollicités émises par la Banque de Développement du Mali (BDM-SA) ;

Le 14 novembre 2024, la Présidente du GIE a demandé la mainlevée sur ses garanties de bonne exécution auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;

Par les lettres n°00510-2024/CSA/STF, n°0509-2024/CSA-STF et n°0511-2024/CSA-STF du 14 novembre 2024, le Secrétaire Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire a donné la mainlevée sur toutes les garanties de bonne exécution ;

Suivant la lettre n°0083/CAS-STF du 18 novembre 2024, constatant le nom commercial de la BMS SA en plus celui de la BDM-SA sur lesdites cautions, le Secrétaire Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire a demandé à la BDM-SA l'authentification des garanties de bonne exécution fournies ;

En réponse à cette demande, le 20 novembre 2024, la BDM-SA a infirmé lesdites garanties de bonne exécution en ces termes « il s'agit de fausses cautions de bonne exécution fournies par le GIE » ;

Par lettre n°0091/CSA-STF du 22 novembre 2024, le Secrétaire Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire du CSA a introduit une dénonciation auprès du Comité de Règlement des Différends dirigée contre les garanties fournies par le GIE Universal GROUP S.D & Frères.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il incombe au Comité de Règlement des Différends de recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées par les parties intéressées ou connues de toute autre personne, que ce soit avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics ;

Considérant que le le CSA par sa requête, entend dénoncer l'utilisation par le GIE Universal GROUP S.D & Frères de garanties de bonne exécution non authentiques ;

Qu'il y a lieu de déclarer que ladite dénonciation est recevable.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LE SECRETARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER DU DISPOSITIF NATIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE DU CSA :

Au soutien de sa dénonciation, le Secrétaire Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire du CSA déclare ce qui suit :

Que le GIE Universal GROUP S.D & Frères, titulaire de trois marchés de transports de céréales, a fourni trois (03) cautions de garantie de bonne exécution dont les détails sont indiqués dans le tableau ci-après :

N°	Référence du marché	Montant limite de la caution en F CFA	Numéro de la caution
1	N°38010/M-2024	605 400	003881
2	N°3811/M-2024	633 150	003882
3	N°3812/M-2024	831 300	003880

Que conformément aux dispositions contractuelles, lesdites cautions ont servi de base de paiement des trois (03) marchés après leur exécution correcte ;

Qu'après paiement, le titulaire des marchés lui a adressé trois (3) demandes de mainlevée sur les cautions qui furent aussitôt traitées par ses services compétents ;

Que sa surprise fut grande de constater sur les cautions, objet de la demande de mainlevée, figuraient les noms commerciaux de deux (02) établissements bancaires, en l'occurrence la BDM-SA et la BMS SA ;

Qu'ainsi, il a saisi la BDM-SA par lettre n°0083/CSA-STF du 18 novembre 2024 aux fins d'authentification des trois (3) cautions ;

Que sa lettre en date du 20 novembre 2024, la BDM-SA a déclaré que les trois (3) cautions bancaires sont des faux documents, d'où l'intérêt de la plainte.

VI. MOYENS DEVELOPPES PAR le GIE « UNIVERSAL GROUP S.D & FRERES » :

Convité à l'audition des parties, le GIE « Universal GROUP S.D & FRERES était représenté par sa Directrice qui a déclaré, en substance, ce qui suit :

Que c'est suite à sa demande de mainlevée sur les garanties considérées qu'elle a été surprise d'apprendre que lesdites garanties n'étaient pas authentiques ;

Qu'en tant que directrice dudit GIE, elle n'avait pas l'information que ces documents étaient faux ;

Qu'en effet, au moment de leur élaboration, elle était en déplacement ;

Que quand elle a su, elle a cherché à rencontrer son employé qui avait géré le dossier en son absence; ce dernier reste introuvable;

Que par la suite, elle est rentrée en contact avec son gestionnaire au niveau de la Banque qui lui a déclaré que les documents n'étaient pas authentiques et lui a suggéré d'apporter à qui de droit le relevé bancaire justifier la disponibilité des fonds sur son compte ;

Il ressort de cette audition que le GIE « Universal GROUP S.D & FRERES ne remet en cause la non authenticité des garanties fournies.

VII. EXAMEN DE LA REQUÊTE :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations et des déclarations fausses et mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des marchés ci-après, le GIE Universal GROUP S.D & Frères a fourni trois (03) garanties de bonne exécution supposées être émises par la BDM-SA :

- Marché n°3810/M-2024 relatif au lot 8 : transport de 256 tonnes de céréales du magasin OPAM de Mopti au chef-lieu des communes de Tori, Baye, Ouonkoro, pour les populations en phase 3 du cercle de Bankass ;
- Marché n°3812/M-2024 relatif au lot 15 : Transport de 291 tonnes de céréales du magasin OPAM de Mopti au chef-lieu des communes de Madougou, Yoro, pour les populations en phase 3 du cercle de Koro ;
- Marché n°3811/M-2024 relatif au lot 11 : transport de 239 tonnes de céréales du magasin OPAM de Mopti au chef-lieu des communes de Bondo, Youdiou, Pel Maoude, pour les populations en phase 3 du cercle de Koro.

Considérant que le CSA, dans sa lettre n°0083/CAS-STF du 18 novembre 2024, a demandé la confirmation d'authenticité de ces garanties auprès de la Direction générale de la BDM-SA ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 20 novembre 2024, la Direction générale de la BDM-SA a indiqué que les trois (03) garanties en cause n'ont pas été délivrées par la BDM-SA; qu'il s'agit de fausses cautions de bonne exécution fournies par le GIE Universal GROUP S.D & Frères ;

Considérant qu'à l'audition des parties, la Directrice du GIE Universal GROUP S.D & Frères n'a pas remis en cause la non-authenticité de ces garanties ;

Qu'il résulte que dans le cadre de l'exécution des marchés n°3810/M-2024, n°3812/M-2024, et n°3811/M-2024 que le GIE Universal GROUP S.D & Frères a fourni des informations et des déclarations fausses et mensongères ;

Que ces pratiques du GIE Universal GROUP S.D & Frères sont des actes passibles de sanctions au sens de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.


En conséquence,

DECIDE

1. Constate que le GIE Universal GROUP S.D & Frères a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics, en produisant des garanties de bonne exécution non authentiques ;
2. Exclut le GIE Universal GROUP S.D & Frères à concourir aux appels d'offres, seul ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une durée de trois (3) mois conformément aux dispositions de l'article 128 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au GIE Universal GROUP S.D & Frères et au Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 07 MARS 2025

LE PRESIDENT


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

